

**Loi portant adoption des dispositions relatives au droit d'auteur
et aux droits voisins en République populaire révolutionnaire de Guinée**

(N° 043/APN/CP, du 9 août 1980)

**TITRE PREMIER
Du droit d'auteur**

CHAPITRE PREMIER

Objet, étendue et bénéficiaire du droit d'auteur — Définition

Article premier. — L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit (littéraire, scientifique ou artistique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi:

- 1° les livres, brochures ou autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques;
- 2° les conférences, allocutions, sermons, les plaidoiries et autres œuvres de même nature;
- 3° les œuvres créées pour la scène ou pour la radio-diffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques ou dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 5° les œuvres picturales et de dessin, lithographiques, gravures à l'eau-forte ou sur bois et autres du même genre;
- 6° les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes;
- 7° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même;
- 8° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- 9° les cartes, les illustrations ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique;

- 10° les œuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées, aux termes de la présente loi, celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;
- 11° les œuvres photographiques, à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées, aux termes de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- 12° les œuvres dérivées telles que les traductions, arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées;
- 13° le folklore et les œuvres inspirées du folklore, sous réserve des dispositions particulières qui seront définies dans une loi spéciale sur la protection du patrimoine national.

Art. 2. — Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Art. 3. — Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

a) Droits moraux

Les droits moraux consistent dans le droit de l'auteur:

- à décider de la divulgation de son œuvre;
- au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de manière conformes aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement, donné par écrit, de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Original français.

Entrée en vigueur: Promulgation par décret n° 442/PRG du 15 septembre 1980 publié dans le Journal Officiel du 1^{er} octobre 1980.

Source: Journal Officiel de la République populaire révolutionnaire de Guinée, N° spécial [1980].

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

b) Droits patrimoniaux

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Il a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

- 1^o reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte;
- 2^o représenter, exécuter ou réciter l'œuvre en public, par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle;
- 3^o communiquer l'œuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur, ou par tout autre procédé ou moyen de transmission de sons ou d'images;
- 4^o faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous la forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle et par écrit de l'auteur. Toute reproduction ou représentation, partielle ou intégrale, faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la transformation.

Art. 4. — L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessous, le droit d'auteur, même portant sur une œuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, appartient à titre originaire à l'auteur.

Toutefois,

- a) lorsque l'œuvre est produite par des collaborateurs de l'administration, dans le cadre de leurs fonctions, les droits pécuniaires provenant de la

divulgation de cette œuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'administration qui les emploie;

- b) les droits pécuniaires provenant de la divulgation des œuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Art. 5. — « Œuvre originale » s'entend d'une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

« Œuvre dérivée » s'entend d'une œuvre basée sur des éléments préexistants.

« Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

« Œuvre composite » s'entend d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

« Œuvre collective » s'entend d'une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

« Œuvre posthume » s'entend d'une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Art. 6. — L'œuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs. Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord, à défaut de quoi le tribunal devra statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

L'œuvre composite appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

L'œuvre collective appartient à la personne physique ou morale qui est à l'origine de sa création et l'a divulguée.

Art. 7. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 3.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 8. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, de transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 9. — Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Aux termes de la présente loi:

1. Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité guinéenne, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel guinéen.

2. L'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel guinéen.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte du folklore, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé suivant les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

Les redevances dues à l'occasion de la collecte d'une œuvre folklorique sont réparties comme suit:

- 1° collecte sans arrangement ni apport personnel:
 - 50% à la personne qui a réalisé la collecte;
 - 50% au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA);
- 2° collecte avec arrangement ou adaptation:
 - 75% à l'auteur;
 - 25% au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA).

Les produits de redevances seront gérés par le Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

CHAPITRE II

Limitations du droit d'auteur

Limitations permanentes

Art. 10. — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire:

1° les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion:

- a) si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette;
- b) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet;

2° les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé;

3° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 11. — Sont licites, sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Art. 12. — Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés à des fins d'information:

les articles d'actualité politique, sociale et économique, publiés en version originale ou en traduction;

les discours destinés au public et prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Art. 13. — A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Art. 14. — Est licite la reproduction en vue de la cinématographie, de la télévision et la communication publique des œuvres d'art figuratif placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Limitations exceptionnelles

Art. 15. — Sous réserves et dans les conditions prévues par l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, des licences peuvent être accordées par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée en vue de:

- 1^o traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et les publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée;
- 2^o reproduire et publier sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée les œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public; toutefois, de telles licences ne pourront être accordées pour la publication d'œuvres littéraires ou scientifiques dont une édition en langue française est disponible à l'étranger que si une telle publication sur le territoire national présente des conditions avantageuses pour la diffusion souhaitée.

Art. 16. — Dans les cas prévus à l'article 15, il ne pourra être porté atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 3 ci-dessus. En outre, l'auteur aura droit à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dont la décision pourra être déférée au tribunal compétent conformément à l'article 50 ci-dessous.

Art. 17. — A l'exclusion du droit de modifier l'œuvre, le droit d'auteur défini à l'article 3 est transmissible par succession.

L'exercice des droits moraux appartient concurremment aux successeurs et au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA).

Le droit de la divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les successeurs autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donateurs de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminée à l'article 42.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés au deuxième alinéa du présent article, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacances ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le droit patrimonial d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA); les produits des redevances en découlant seront consacrés à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 18. — La cession, en tout ou partie, de l'un quelconque des droits énumérés à l'article 3 ci-dessus, n'emporte pas la cession de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 19. — Le transfert de la propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 20. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Art. 21. — La cession globale des œuvres futures est nulle. Toutefois, est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvres plastiques ou graphiques comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

Art. 22. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites, faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, de l'Office de Radiodiffusion Télévision de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Conformément à l'article 3, paragraphe *b)*, 2°, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil ou sans fil, réalisées par des tiers.

Art. 23. — Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit. La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants:

- 1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2° les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 3° l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits

d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

CHAPITRE IV

Droit de suite

Art. 24. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue à l'article 42.

Ce droit est constitué par un prélèvement, au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, d'un pourcentage de 5% sur le produit de la vente.

CHAPITRE V

Oeuvres cinématographiques et radiophoniques

Art. 25. — L'œuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, comportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique; ils doivent être écrits.

Art. 26. — Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats avec des créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique et notamment:

1. l'auteur du scénario;
2. l'auteur de l'adaptation;
3. l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
4. le réalisateur;
5. l'auteur du texte parlé.

Ces contrats comportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique; ils doivent être écrits.

Art. 27. — Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne qui assure la direction et la responsabilité artistique de transformation en images et sons du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final. L'œuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Art. 28. — Si l'un des créateurs intellectuels d'une œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever, par suite de cas de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les créateurs intellectuels d'une œuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 29. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre. Les dispositions de l'article 28 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

CHAPITRE VI

Contrats d'auteur

Art. 30. — Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants droit autorisent la représentation ou l'édition de leur œuvre doivent être constatés par écrit, sous peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur et ses ayants droit. Ils sont soumis aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte de l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit limité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

a) Contrat d'édition

Art. 31. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Art. 32. — Le contrat d'édition doit faire mention du minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire, conformément à l'article 23 de la présente loi.

Art. 33. — L'éditeur peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels et moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation du partage, ne sera en aucun cas considérée comme une cession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ses exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 34. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur pourra exiger, au moins une fois l'an, la production, par l'éditeur, d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Ni la faillite ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 35. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 36. — L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'œuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication. Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'œuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 37. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 31, le contrat dit: à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge

pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 38. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 31, le contrat dit: de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation.

b) Contrat de représentation

Art. 39. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 21.

Art. 40. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole de l'exploitation. L'entrepreneur de spectacles peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par l'auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption de représentation au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

- Art. 41.* — L'entrepreneur de spectacles est tenu:
- 1^o de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques;
 - 2^o de leur fournir un état justifié de ses recettes;
 - 3^o de leur verser le montant des redevances prévues;
 - 4^o d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans les conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VII

Durée de la protection

Art. 42. — Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les quatre-vingts années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'œuvre de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date de décès du dernier collaborateur survivant.

Art. 43. — Le droit d'auteur dure:

- a) pendant les quatre-vingts années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, dans les cas:
 - 1^o d'œuvres anonymes ou pseudonymes, à moins que l'identité de l'auteur de l'œuvre ne soit connue à l'expiration de la période prévue par le présent article, auquel cas la durée prévue par l'article 42 sera applicable;
 - 2^o d'œuvres cinématographiques;
 - 3^o d'œuvres posthumes;
 - 4^o d'œuvres collectives.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la quatre-vingtième année suivant celle de la publication du dernier élément;

- b) pendant les quarante années civiles à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur dans le cas d'œuvres photographiques ou des arts appliqués.

Art. 44. — Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judi-

ciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

CHAPITRE VIII

Domaine public payant

Art. 45. — A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 42 et 43, pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants droit, les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public. L'exploitation des œuvres du domaine public est subordonnée:

- au respect des droits moraux;
- à une déclaration préalable;
- au paiement d'une redevance dont les produits seront versés au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs. Le droit d'exploitation ou d'exécution des œuvres du domaine public est administré par le Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA). Le taux de la redevance sera fixé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ne pourra excéder 50% du taux de perception au titre du droit d'auteur pendant la période protégée.

CHAPITRE IX

Exercice du droit d'auteur

Art. 46. — La gestion des droits ainsi que la protection des intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres de l'esprit, tels que définis dans le titre premier de la présente loi, sont confiées à un organisme dénommé Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret.

Le BGDA aura le statut d'un établissement public à caractère professionnel et sera placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le BGDA aura, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour agir comme intermédiaire entre l'auteur et ses ayants droit et les usagers d'œuvres littéraires ou artistiques pour la délivrance des autorisations et pour la perception et la répartition des redevances afférentes aux droits tels que définis dans la présente loi.

Le BGDA gèrera sur le territoire national les intérêts des divers bureaux et sociétés d'auteurs étrangers dans le cadre des conventions ou accords qu'il sera appelé à établir avec eux.

CHAPITRE X

Procédure et sanctions

Art. 47. — Le Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont la charge, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres bénéficiant des dispositions de la présente loi, lui est confiée.

Art. 48. — L'exploitant d'une œuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues, avec un minimum de 500 sylis.

Art. 49. — Est interdite et constitue le délit de contrefaçon l'importation sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée de toute reproduction d'une œuvre faite en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 50. — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon ou le président du tribunal dans tous les cas y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par la loi en vigueur, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation, ou diffusion illicite d'une œuvre protégée.

Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du fait de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Art. 51. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Art. 52. — Les mesures ordonnées par le juge d'instruction en application de l'article 50 sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

Elles peuvent être levées à tout moment par le juge d'instruction ou la juridiction répressive, à charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur-séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits d'exploitation de l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Les mesures ordonnées par le président du tribunal sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision, faute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours; elles peuvent être levées à tout moment par le président du tribunal en référé ou par la juridiction civile saisie au fond, s'il y a lieu, aux conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article.

Art. 53. — La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter soit des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des constatations des agents assermentés du Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA).

Art. 54. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 24, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

CHAPITRE XI

Champ d'application du titre premier

Art. 55. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de la conclusion de la convention.

Art. 56. — Le présent titre s'applique:

- a) aux œuvres des ressortissants guinéens;
- b) aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu en Guinée;
- c) aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays auquel ressortit, ou dans lequel est domicilié, le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants guinéens.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. Les droits d'auteur sont versés au Bureau guinéen du droit d'auteur.

Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue au deuxième alinéa ci-dessus est considérée comme remplie seront déterminés conjointement par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et par le Ministère des affaires extérieures.

CHAPITRE XII

Prime à la production

Art. 57. — La République populaire révolutionnaire de Guinée

1. animée du désir d'encourager l'activité créatrice, de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle; et

2. résolue à rendre efficace l'administration des organismes de gestion créés et à créer dans le domaine de la propriété littéraire et artistique; et

3. décidée à tirer le meilleur profit de riches expériences de l'OMPI en matière de promotion des œuvres de l'esprit et de la protection de la propriété intellectuelle.

Sans préjudice des droits de l'auteur tels que définis à l'article 3 de la présente loi, il est institué:

- i) une prime à la production littéraire pour encourager l'activité créatrice des auteurs visés à l'article 4 et à l'article 8 ci-dessus;
- ii) une prime de correction de cette production littéraire et artistique;
- iii) un concours littéraire assorti de différents prix.

Art. 58. — Les modalités d'application des dispositions du chapitre XII seront définies par décret du Président de la République.

Art. 59. — Le bénéfice de la prime à la production littéraire prévue à l'article 57.i) est reconnu de plein droit aux auteurs dont la publication des œuvres est antérieure à la présente loi.

TITRE II

Des droits voisins

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 60. — Aux termes du présent titre, on entend par:

- i) «artistes interprètes ou exécutants», les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres per-

sonnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres de l'esprit visées à l'article premier ainsi que des expressions du folklore;

- ii) «copie d'un phonogramme», tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme;
- iii) «distribution au public», tout acte dont l'objet est d'offrir des copies d'un phonogramme, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- iv) «fixation», l'incorporation de sons, d'images, ou de sons et d'images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication, d'une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire;
- v) «phonogramme», toute fixation exclusivement sonore de sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- vi) «producteur de phonogrammes», la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- vii) «publication d'un phonogramme», la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante;
- viii) «radiodiffusion», la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public;
- ix) «réémission», l'émission par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion;
- x) «reproduction», la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ou d'une partie substantielle de cette fixation.

CHAPITRE II

Protection des artistes interprètes ou exécutants

Art. 61. — Nul ne peut, sans l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- a) la radiodiffusion de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion:
 - i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 76;
 - ii) est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution;

b) la communication au public de leur interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication:

- i) est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution; ou
- ii) est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution;

c) la fixation de leur interprétation ou exécution non fixée;

d) la reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution, dans l'un quelconque des cas suivants:

- i) lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée sans leur autorisation;
- ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles les artistes ont donné leur autorisation;
- iii) lorsque l'interprétation ou l'exécution avait été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 74 et 76 ci-dessous, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans ces articles.

Art. 62. — En l'absence d'accord contraire ou de conditions d'emploi impliquant normalement le contraire:

- i) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution;
- ii) l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution;
- iii) l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation;
- iv) l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ces reproductions.

Art. 63. — Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions visées à l'article 61 et l'article 62.iii) et iv) cessent d'être applicables.

Art. 64. — Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme retirant aux artistes interprètes ou exécutants le droit de passer des accords réglant de façon plus favorable pour eux les conditions de toute utilisation de leurs interprétations ou exécutions.

Art. 65. — Délivrance d'autorisation par les artistes.

1. Les autorisations requises aux termes de l'article 61 peuvent être données par l'artiste interprète ou exécutant ou par le Bureau guinéen du droit d'auteur.

2. Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant déclarant qu'il a conservé les droits pertinents, ou par le Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), est considérée comme valable à moins que le récipiendaire ait su ou ait eu de bonnes raisons de croire que la délégation de pouvoir n'était pas valable.

Art. 66. — 1. L'artiste interprète ou exécutant (dans le cas d'un ensemble, le chef et les principaux participants) a un droit à la mention de son nom comme suit:

- i) dans le cas d'une représentation ou exécution publique ainsi que dans celui d'une transmission publique par n'importe quel moyen de la représentation ou de l'exécution, les principaux interprètes ou exécutants doivent être identifiés d'une manière appropriée;
- ii) tous les exemplaires d'un phonogramme publié d'une exécution, ainsi que leurs étuis, doivent porter les noms des principaux interprètes ou exécutants; si les exemplaires du phonogramme ne peuvent pas être munis de cette indication, les principaux interprètes ou exécutants ne devront être mentionnés que sur les étuis;
- iii) le cas échéant, la mention visée à l'alinéa ii) ci-dessus devra comprendre également le nom de la personne qui a autorisé la fixation au nom des artistes interprètes ou exécutants concernés.

2. L'artiste interprète ou exécutant a un droit à la protection contre toute déformation de sa représentation ou exécution.

Art. 67. — La protection des artistes interprètes ou exécutants au sens du présent titre subsiste pendant une période de quarante années à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu. Demeure réservée sans limitation dans le temps l'application des dispositions de l'article 66 ci-dessus.

CHAPITRE III

Protection des producteurs de phonogrammes

Art. 68. — Nul ne peut, sans l'autorisation du producteur du phonogramme, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- i) la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme;

- ii) l'importation de copies en vue de leur distribution au public, ou
- iii) la distribution au public de telles copies.

Art. 69. — Tous les exemplaires, mis dans le commerce, des phonogrammes publiés ou leurs étuis porteront une mention constituée par le symbole (la lettre «P» dans un cercle) accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. Si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier, au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée, le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire de la licence accordée par le producteur.

Art. 70. — La protection des producteurs de phonogrammes au sens du présent titre subsiste pendant une période de quarante années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois ou, dans la négative, a été initialement réalisé.

CHAPITRE IV

Rémunération des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour l'utilisation publique de phonogrammes

Art. 71. — 1. Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme, sera versée par l'utilisateur à ce producteur.

2. A moins qu'il ne soit convenu autrement entre les artistes interprètes ou exécutants et le producteur, la moitié de la somme reçue par le producteur aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus sera versée par le producteur aux artistes interprètes ou exécutants.

3. La somme reçue du producteur aux termes de l'alinéa 2 ci-dessus sera partagée par les artistes interprètes ou exécutants entre eux.

4. Le droit à une rémunération équitable au titre du présent article subsiste pendant une période de quarante années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ce phonogramme a été publié pour la première fois ou, dans la négative, a été initialement réalisé.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la radiodiffusion est effectuée à des fins non lucratives ou lorsque la communication au public dans des lieux ne résulte pas d'une activité purement commerciale.

CHAPITRE V

Protection des organismes de radiodiffusion

Art. 72. — Nul ne peut, sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion, accomplir l'un quelconque des actes suivants:

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion:

- a) lorsque la fixation à partir de laquelle la production est faite n'a pas été autorisée;
- b) lorsque l'émission de radiodiffusion a été initialement fixée conformément aux dispositions des articles 74 et 75, mais que la reproduction est faite à des fins autres que celles visées dans ces articles.

Art. 73. — La protection des organismes de radiodiffusion au sens du présent titre subsiste pendant une période de quarante années à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission de radiodiffusion a eu lieu.

CHAPITRE VI

Limitation de la protection

Art. 74. — Ne sont pas assujettis à l'autorisation et au paiement de rémunération les actes visés aux articles 61, 68, 71 et 72, lorsqu'ils sont accomplis pour:

- i) l'utilisation privée comme déterminée par l'article 10 (1^o, 2^o et 3^o);
- ii) les comptes rendus d'événements d'actualité à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion;
- iii) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve de l'application de l'article 75 ci-dessus;
- iv) des citations, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;

- v) telles autres fins constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur, au sens des articles 10.1^oa) et b) et 12.

CHAPITRE VIII

Procédure et sanctions

Art. 78. — Toute personne physique ou morale, dont les droits visés au présent titre ont été violés ou sont sur le point de l'être, peut dans une action civile avoir recours aux moyens suivants:

- i) une injonction dans les termes que le tribunal peut juger nécessaires pour empêcher la violation de ses droits;
- ii) la réparation des dommages subis en raison de la violation, y compris le paiement de tous profits réalisés par le contrevenant et attribuables à celle-ci. S'il est établi que la violation a été accompagnée de dol, le tribunal peut, à sa discrétion, octroyer des dommages-intérêts.

Art. 79. — 1. Toute personne qui délivre des autorisations au nom d'artistes interprètes ou exécutants sans être dûment accréditée, ou toute personne qui, sciemment, agit sous le couvert d'une telle autorisation illicite, se rend coupable d'un délit passible d'une amende de 10000 à 20000 sylis.

2. Toute personne qui omet l'application sur les exemplaires des phonogrammes publiés ou sur leurs étuis de la mention prévue par l'article 69 est passible d'une amende n'excédant pas 10000 sylis.

CHAPITRE IX

Champ d'application du titre II

Art. 80. — Les artistes interprètes ou exécutants sont protégés aux termes du présent titre lorsque:

- i) l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République populaire révolutionnaire de Guinée;
- ii) l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée;
- iii) l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de l'article 81;
- iv) l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de l'article 82.

Art. 81. — Les phonogrammes sont protégés aux termes du présent titre lorsque:

- i) le producteur est un ressortissant de la République populaire révolutionnaire de Guinée;

CHAPITRE VII

Exercice des droits voisins

Art. 77. — La gestion des droits conférés par le titre II de la présente loi est confiée au Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA) mentionné à l'article 46 ci-dessus.

Art. 75. — Le Bureau guinéen du droit d'auteur accorde des licences pour la reproduction des phonogrammes lorsque cette reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique, est réalisée et distribuée sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée, à l'exclusion de toute exportation de copies et comporte pour le producteur de phonogrammes une rémunération équitable fixée par ledit Bureau selon le tarif établi par le Ministère compétent en la matière et en tenant compte en particulier du nombre de copies devant être réalisées et distribuées.

Art. 76. — Les autorisations requises aux termes des articles 61, 68, 71 et 72 pour faire des fixations d'interprétations ou exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que:

- i) pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit;
- ii) pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation faite en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission;
- iii) pour toute fixation faite en vertu du présent article ou ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 10, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

*) la première fixation des sons a été faite en République populaire révolutionnaire de Guinée; le phonogramme a été publié pour la première fois en République populaire révolutionnaire de Guinée.

Art. 82. — Les émissions de radiodiffusion sont protégées aux termes du présent titre lorsque:

- i) le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée;
- ii) l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station sur le territoire de la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Art. 83. — Le présent titre est également applicable aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu de conventions internationales auxquelles la République populaire révolutionnaire de Guinée est partie.

Art. 84. — Le présent titre n'affecte en rien le droit des personnes physiques ou morales d'utiliser,

dans les conditions stipulées ci-dessus, les fixations et reproductions faites, de bonne foi, avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 85. — Les dispositions du présent titre sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne doivent en aucune façon être interprétées comme limitant ou portant atteinte à la protection assurée aux auteurs ou à toute personne physique ou morale en vertu du titre premier de la présente loi, ou en vertu de tout accord international auquel la République populaire révolutionnaire de Guinée est partie.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 86. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 87. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la République.